# PROCES VERBAL
# DU 05 OCTOBRE 2023

***Président de séance* : Régis PATTE**

***Présents* :** *Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS (Visio)–Daniel LADU - Joël EUSTACHE*

***Excusés* :** *Antoine LACROIX - Patrice LAVIGNON*

*Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)*

---

❖ Appel de AFC CREIL d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements concernant un refus de mutations.

**Décision de la Commission Statuts et Règlement du 18/07/2023 :**

« El HAMSSANI Ryan, MONNEL Alexis, MOSSON Tiago, PIRES Miguel, VAZ Léonardo
2022 – 2023 : US Chantilly
2023 – 2024 : AFC Creil
Application de l'article 99.3 des RG FFF
Mutations refusées »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur KHAIR Sofiane – Responsable jeunes de l'AFC CREIL (en visioconférence)
- Monsieur ESNEU Olivier – Educateur U17 de l'AFC CREIL (en visioconférence)

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et Règlement

Et noté l'absence excusée d'un représentant de l'US CHANTILLY,

Considérant que lors de l'audition, les représentants du club de l'AFC CREIL ont notifié à la Commission vouloir retirer leur appel concernant Monsieur PIRES Miguel.

Après auditions des parties,

Considérant que, les demandes de licences ont été enregistrées une première fois les 5, 6, 9 et 10 juillet 2023 sans opposition du club de CHANTILLY.

Considérant que le club de CHANTILLY a effectué une opposition le 12 juillet 2023, alors que le délai d'opposition était dépassé.

Considérant que les licences ont par conséquent été validées par le service licence le 15 juillet 2023.

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlement s'est toutefois saisi du dossier et a refusé le départ des cinq joueurs, au regard de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., en considérant ce départ comme abusif et mettant en péril le club de CHANTILLY.

Considérant cependant, que l'US CHANTILLLY ne s'étant pas opposé initialement au départ des joueurs vers l'AFC CREIL, ces départs ne pouvaient être constitutif d'une mise en péril du club.

Considérant, qu'une demande de licence a été faite pour MOSSON Tiago et a été validée le 02 octobre 2023 par

le service licence sans opposition du club de CHANTILLY US.

Considérant que, seulement trois licenciés souhaitent quitter le club de CHANTILLY US vers le club de l'AFC CREIL, le caractère abusif ne peut plus être retenu.

*Monsieur LADU Daniel, et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- D'autoriser la mutation et la délivrance des licences pour les joueurs : EL HAMSSANI Ryan, MONNEL Alexis et VAZ Léonardo à la date de la demande initiale.
- De débiter les frais de dossier de 50 euros au club de l'AFC CREIL.

---

❖ Appel de AVESNES SUR HELPE d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant un match perdu.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/09/2023 :**
« Rencontre AVESNES S/HELPE FC – AULNOY US du 16/09/2023
Rencontre non jouée
Réserve de AULNOY US pour le motif : terrain non libéré à 16H25, début du match prévu à 16H00.
Confirmée
La commission,
Considérant que le club recevant devait tout mettre en œuvre pour que la rencontre de la coupe Gambardella se déroule dans les délais,
Considérant de plus que le club visiteur de la coupe Pitch ne s'est pas déplacé
Considérant de ce fait que le terrain était disponible
Considérant que le club recevant est responsable de ses installations
AULNOY US bat AVESNES S/HELPE par pénalité. Score 3 – 0
Droits remboursés.
AULNOY US qualifié»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur BANQUART José – Secrétaire du club d'AVESNES SUR HELPE

- Monsieur VANNESTE Michel – Membre de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de Monsieur TABID Issa, Arbitre officiel de la rencontre et des représentants du club d'AULNOY US.

Après auditions des parties,

Considérant que la rencontre entre AVESNES SUR HELPE et AULNOY US, en Coupe Gambardella devait se dérouler à 16h00.

Considérant que le terrain n'était pas libéré en raison d'un retard de matchs de la Coupe Pitch U13 se déroulant sur le terrain.

Considérant que le club d'AVESNES SUR HELPE ne pouvait faire jouer le match de la Coupe Gambardella sur d'autres installations sans autorisations au préalable.

Considérant, que l'arbitre aurait dû arrêter la rencontre de la Coupe Pitch car il s'agissait d'une coupe nationale comme la Coupe Gambardella mais que cela concernait des U13, la Gambardella étant une compétition U18 cette dernière prévalait.

Considérant donc, que le club d'AVESNES SUR HELPE ne pouvait être responsable de cette absence de

libération de terrain, et que cette responsabilité imputait à l'arbitre de la rencontre.

*Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De donner match à jouer entre les équipes d'AULNOY US et d'AVESNES S/HELPE
- De débiter les frais de dossier de 50 euros au club d'AVESNES SUR HELPE.

---

❖ Appel de BLERIOT US d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant un match perdu.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/09/2023 :**
« Rencontre BLERIOT PLAGE USC – LONGUENESSE FUTSAL du 14/09/2023
Rencontre non jouée pour insuffisance d'éclairage
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que les photos présentées,
Considérant pour les rencontres se jouant à la lumière artificielle, la responsabilité du club organisateur est engagée,
Considérant qu'il lui appartient de tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler,
Considérant que le club recevant doit faire connaître les coordonnées téléphoniques d'un technicien capable d'intervenir immédiatement.
Considérant que le problème d'allumage des projecteurs n'a pas pu être résolu,
LONGUENESSE FUTSAL bat BLERIOT PLAGE USC par pénalité. Score 3 – 0
LONGUENESSE FUTSAL qualifié»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur DAGBERT Jean-Claude – Secrétaire du club de BLERIOT US
- Monsieur VANNESTE Michel – Membre de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de Monsieur PILLE Hervé, arbitre officiel de la rencontre.

Après auditions des parties,

Considérant que la rencontre entre BLERIOT PLAGE USC et LONGUENESSE FUTSAL n'a pu se jouer en raison d'une insuffisance d'éclairage indiquée par l'arbitre.

Considérant que, la Commission de première instance a estimé que le club recevant, BLERIOT PLAGE USC était responsable de ses installations et qu'il devait tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Considérant que le club de BLERIOT PLAGE USC, a, à la suite de ce problème d'éclairage tenté de contacter la mairie à plusieurs reprises mais les services fermaient à 17 heures.

Considérant par ailleurs, que le club fait savoir qu'étant dans une petite ville, aucun électricien n'est disponible lors des rencontres se déroulant le soir.

Considérant que le règlement futsal, prévoit que les clubs ont la responsabilité de leur installation sauf en cas de force majeure.

Considérant, au vu des éléments fournis, notamment un mail de la mairie indiquant que le problème d'éclairage était conséquent et n'aurait pas pu être réparé dans la soirée quand bien même il y aurait eu l'intervention d'un technicien.

Considérant que ces éléments sont constitutifs d'un cas de force majeur, le club de BLERIOT PLAGE USC ayant tout mis en œuvre pour que la rencontre se joue.

*Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.*

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De donner match à jouer entre les équipes de BLERIOT PLAGE USC et LONGUENESSE FUTSAL.
- De débiter les frais de dossier de 50 euros au club de BLERIOT USC.

*Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission d'Appel Juridique

Régis PATTE
Président de Séance de la Commission d'Appel Juridique